



ARRETE N°2024/BE/T/036
Démolition des Bâtiments

BB/MJ

Le Maire de la Ville de Mainvilliers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2214-3 ;
Vu le Code de la Sécurité intérieure ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté municipal n° 2006-134 du 20 novembre 2006 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Mainvilliers ;
Vu la demande en date du 13 mars 2024, par laquelle la société SN TTC– 19 rue de Fontenay 28110 LUCE, envisage de faire des travaux de démolition des bâtiments situés rue Tallemont à Mainvilliers.

Considérant que les travaux de démolition des bâtiments situés rue Tallemont à Mainvilliers, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARRÊTE

Article 1 :

Du 18 mars 2024 au 22 mars 2024 de 8h00 à 18h00 inclus, les travaux de démolition des bâtiments situés rue Tallemont à Mainvilliers, en tant que de besoin, nécessitent les restrictions suivantes :

- ◆ La voie de circulation sera neutralisée au droit du chantier,
- ◆ La circulation véhicule sera alternée en fonction du type et de l'avancement du chantier,
- ◆ La circulation des piétons et des cyclistes sera déviée au droit du chantier,
- ◆ Le stationnement sera interdit au droit et dans l'enceinte du chantier pouvant entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants,
- ◆ La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.
- ◆ Une déviation sera mise en place par la rue de la Libération.

Article 2 :

- ◆ Une signalisation temporaire indiquera les dispositions prises dans cet arrêté,
- ◆ L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire,
- ◆ Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- ◆ Elle sera également responsable de la propreté des trottoirs et des voiries dans le périmètre du chantier. Pour cela, elle devra mettre tout en œuvre afin d'éviter toute souillure des voiries par les engins de chantier. A défaut, la ville de Mainvilliers mandatera un prestataire de service afin de procéder aux nettoyages de voirie et sollicitera le remboursement des frais engagés,
- ◆ Le chantier s'effectuera de 8 heures à 18 heures,
- ◆ Le présent arrêté municipal devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La remise en état d'éventuelles dégradations occasionnées sur le domaine public du fait de cette installation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

Les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mainvilliers, le 13 mars 2024,

P/Le Maire
Adjoint chargé des bâtiments, de l'informatique, de la voirie et de
l'environnement urbain,



Gérard BOUSTEAU

m

Destinataires :

- 1- Monsieur le Commissaire de Police de CHARTRES,
- 2- Monsieur le Directeur du S.D.I.S. de CHARTRES,
- 3- Monsieur le Directeur de la société Filibus,
- 4- Monsieur le Directeur de la société Transbeauce,
- 5- Monsieur le Directeur de l'Hôpital Louis Pasteur,
- 6- Monsieur le Directeur des Services Techniques de MAINVILLIERS,
- 7- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale de MAINVILLIERS,
- 8- Monsieur le Directeur de la Société SN TTC – 19 rue de Fontenay - 28110 LUCE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit/ a date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Arrêté rendu exécutoire par publication sur le site internet de la ville <http://www.ville-mainvilliers.fr>